|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 auDocument 148-F** |
|  | **30 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Iran (République islamique d') |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.10 de l'ordre du jour |

1.10 procéder à des études sur les besoins de spectre, la coexistence avec les services de radiocommunication et les mesures réglementaires à prendre en vue de faire de nouvelles attributions éventuelles au service mobile aéronautique pour l'utilisation des applications du service mobile aéronautique non liées à la sécurité, conformément à la Résolution **430 (CMR-19)**;

Introduction

Les liaisons de données en visibilité directe à large bande (WB LOS DL) fonctionnent dans le cadre du service mobile aéronautique (en dehors des routes) (SMA(OR)) et ne sont pas liées à la sécurité de la vie humaine. Elles sont utilisées pour l'échange de données de mission entre des stations d'aéronef et des stations aéronautiques pour des applications comme les missions d'observation, les opérations de recherche et de sauvetage, les sciences de la Terre et l'aménagement des terres. Au titre de ce point de l'ordre du jour, il est envisagé de faire de nouvelles attributions au SMA(OR) dans les bandes de fréquences 15,4‑15,7 GHz et 22-22,21 GHz, afin de faire face à l'utilisation croissante de liaisons descendantes en visibilité directe à large bande.

Conformément au Règlement des radiocommunications (RR), les stations du SMA(OR) peuvent assurer des liaisons de communication bidirectionnelles, y compris entre des stations d'aéronef ou entre une station d'aéronef et une station aéronautique au sol ou placée à bord d'un navire ou d'une plate‑forme en mer.

La bande de fréquences 15,4-15,7 GHz est attribuée au service de radiolocalisation (SRL) et au service de radionavigation aéronautique (SRNA). Le SRNA dans la bande de fréquences 15,4‑15,7 GHz est utilisé pour les systèmes d'atterrissage automatique des aéronefs (ALS) et les systèmes de détection et d'évitement (DAA) à bord des aéronefs sans pilote. Certaines études précédentes de l'UIT-R ont montré que le partage entre le SRL et le SMA(OR) pourrait être difficile.

La sous-bande de fréquences 15,43‑15,63 GHz est attribuée au service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace) pour les liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires.

La bande de fréquences adjacente inférieure 15,35-15,4 GHz est attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive), au service de radioastronomie (SRA) et au service de recherche spatiale (passive), sous réserve des dispositions du numéro **5.340** du RR. La bande de fréquences adjacente supérieure 15,7-17,3 GHz est attribuée au SRL.

La bande de fréquences 22-22,21 GHz est attribuée au service fixe (SF) et au service mobile (sauf mobile aéronautique). Dans la bande de fréquences adjacente inférieure 21,4-22 GHz, les services fixe et mobile et le service de radiodiffusion par satellite bénéficient d'une attribution dans les Régions 1 et 3. La bande de fréquences adjacente supérieure 22,21-22,5 GHz fait l'objet d'attributions aux services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique), au SRA, au service de recherche spatiale (passive) et au SETS (passive). S'agissant du SRA exploité dans la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz, le numéro **5.149** s'applique.

La bande de fréquences 22,01-22,21 GHz n'est pas attribuée au SRA. Lorsqu'elles assignent des fréquences aux stations d'autres services auxquels la bande de fréquences 22,01-22,21 GHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le SRA contre les brouillages préjudiciables, conformément au numéro **5.149** du RR. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le SRA. En pareils cas, une coordination entre les administrations concernées peut être nécessaire.

Dans le cadre de l'attribution au SETS (passive), la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz permet d'effectuer des observations de télédétection au voisinage d'une raie d'absorption de l'eau qui est essentielle pour la mesure de la vapeur d'eau de l'atmosphère, et contribue à réduire les erreurs relatives à d'autres paramètres géophysiques dues à la présence de vapeur d'eau.

Les radiomètres passifs au sol pour la mesure de la vapeur d'eau fonctionnant dans la bande de fréquences 22‑22,5 GHz sont aussi utilisés dans le monde entier pour caractériser les profils verticaux des concentrations en vapeur d'eau pour des applications, notamment, mais non exclusivement, destinées aux études de l'atmosphère terrestre, à la climatologie et à la météorologie. De plus, ces radiomètres constituent un outil important à l'appui de plusieurs applications de différents services de radiocommunication, pour l'étalonnage des signaux qui traversent l'atmosphère terrestre et subissent un affaiblissement et des déplacements de phase dus aux molécules d'eau dans la troposphère.

Il existe cinq méthodes pour traiter ce point de l'ordre du jour. Toutes les méthodes prévoient la suppression de la Résolution **430 (CMR-19)**:

– Méthode A: Pas de modification du Règlement des radiocommunications.

– Méthode B: Nouvelle attribution à titre primaire au SMA(OR) dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz.

– Méthode C: Suppression de l'exception concernant le SMA(OR) dans la bande de fréquences 22-22,21 GHz.

– Méthode D: Combinaison des Méthodes B et C.

– Méthode E: Combinaison des Méthodes B et C avec des bandes de garde de 10 MHz.

Propositions

L'Administration d'Iran (République islamique d') est favorable à la Méthode C, selon laquelle il est proposé de supprimer l'exception concernant le service mobile aéronautique dans le cadre de l'attribution au service mobile dans la bande de fréquences 22-22,21 GHz, et d'ajouter des renvois associés. Toutefois, il est nécessaire d'assurer la protection des services primaires bénéficiant d'attributions dans les bandes de fréquences 15,4-15,7 GHz et 22-22,21 GHz et dans les bandes de fréquences adjacentes. De même, le SMA(OR) ne doit pas causer de brouillages inacceptables à ces services, ni demander à être protégé vis-à-vis de ces services.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC IRN/148A10/1#1642

15,4-18,4 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services  |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 15,4-15,43 RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE |
| 15,43-15,63 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.511A RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.511C |
| 15,63-15,7 RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE |

MOD IRN/148A10/2#1648

22-24,75 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services  |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 22-22,21 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) ADD 5.D110 ADD 5.E110 ADD 5.F110 ADD 5.H110 5.149 ADD 5.G110 |
| 22,21-22,5 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149 5.532 ADD 5.G110 |

**Motifs:** Faire une nouvelle attribution au service mobile aéronautique (en dehors des routes) dans la bande de fréquences 22-22,21 GHz pour la mise en œuvre de nouvelles applications du service mobile aéronautique (en dehors des routes) non liées à la sécurité.

ADD IRN/148A10/3#1653

5.F110 L'utilisation du service mobile aéronautique (OR) dans la bande de fréquences 22‑22,21 GHz est limitée aux applications non liées à la sécurité.     (CMR-23)

SUP IRN/148A10/4#1670

RÉSOLUTION 430 (CMR-19)

Études sur les questions liées aux fréquences, y compris des attributions additionnelles éventuelles, en vue de la mise en œuvre possible de nouvelles applications du service mobile aéronautique non liées à la sécurité

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_